

# LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, A BERNE

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

**Législation intérieure:** GRANDE-BRETAGNE. *Possessions autonomes. Nouvelle-Zélande.* Loi de 1913 sur le droit d'auteur; ordonnances du 27 mars 1914. I. Ordonnance concernant l'application aux autres parties de l'Empire britannique, p. 89. — II. Ordonnance concernant l'application aux œuvres étrangères, p. 89. — III. Ordonnance concernant la promulgation d'un règlement d'exécution, p. 91. — IV. Ordonnance concernant la promulgation d'un règlement relatif à l'importation d'exemplaires contrefaits, p. 91. — ITALIE. Circulaire concernant l'ordonnance du Gouvernement britannique relative à la protection des œuvres italiennes contre les reproductions mécaniques et cinématographiques (du 25 avril 1914), p. 92.

**Conventions particulières:** CONVENTION INTÉRESSANT UN DES PAYS DE L'UNION. SUISSE—AUTRICHE. Accord pour la protection du droit d'auteur, basée sur la réciprocité légale. I. *Suisse.* Arrêté fédéral du 10 juillet 1914. II. *Autriche.* Ordonnance du Ministre de la Justice, du 27 mai 1914, p. 93.

### PARTIE NON OFFICIELLE

**Études générales:** LE NOUVEAU PROTOCOLE ADDITIONNEL A LA CONVENTION DE BERNE REVISÉE DE 1908 (*Seconde et dernière partie*), p. 93.

**Correspondance:** LETTRE DE FRANCE (Albert Vaunois): Travaux préparatoires tendant à l'abrogation de la loi du 16 mai 1866 sur les instruments de musique mécaniques. De la licence obligatoire et de la rétroactivité. — Élaboration d'une loi sur les droits d'auteur au Maroc. Des projets divers et des principes à adopter. — Jurisprudence: Droits des collaborateurs sur les recettes d'une société de perception quand un seul des auteurs est membre de cette société, p. 96.

**Jurisprudence:** ITALIE. Représentation non autorisée d'un film cinématographique édité en Danemark; applicabilité de la Convention de Berne de 1886 et des Actes de Paris de 1896, p. 100. — SUISSE. Contrefaçon de cartes géographiques d'un livre anglais à l'aide de cartes postales illustrées, fabriquées en Allemagne et vendues à Madère; éditeur suisse des cartes commandées, vente d'un lot pour son compte; rejet de l'action pénale en vente illicite à l'étranger; Convention de Berne, p. 102.

**Nouvelles diverses:** ITALIE. Revision du régime des formalités, p. 103. — SUISSE. Revision de la loi fédérale de 1883 sur la propriété littéraire et artistique; travaux préparatoires, p. 104.

**Faits divers:** Les œuvres de Wagner et le domaine public, p. 104.

## PARTIE OFFICIELLE

### Législation intérieure

#### GRANDE-BRETAGNE POSSESSIONS AUTONOMES

#### NOUVELLE-ZÉLANDE (1)

I

#### ORDONNANCE

concernant

L'APPLICATION DE LA LOI DE 1913 SUR LE DROIT D'AUTEUR AUX AUTRES PARTIES DE L'EMPIRE BRITANNIQUE

(Du 27 mars 1914.)

Attendu qu'en vertu de l'article 28 de la loi de 1913 concernant le droit d'auteur (2), le Gouverneur pourra, par ordonnance en conseil, décider l'application de cette loi:

(1) Les documents traduits ci-dessus sont datés du Palais du Gouvernement à Wellington, M. Liverpool étant gouverneur et M. W. Traser ayant présidé le Conseil.

(2) V. la traduction de cette loi, numéro du 15 avril 1914, p. 47 à 56.

- a) aux œuvres publiées pour la première fois dans une partie des possessions britanniques visée par l'ordonnance, comme si elles étaient publiées pour la première fois en Nouvelle-Zélande;
- b) aux auteurs résidant dans une partie des possessions britanniques à laquelle se rapporte l'ordonnance, comme s'ils résidaient en Nouvelle-Zélande;

Son Excellence le Gouverneur du Dominion de Nouvelle-Zélande, de et par l'avis et avec le consentement du Conseil exécutif du Dominion, et en exercice de la faculté précitée, ordonne par la présente que ladite loi s'applique aux œuvres publiées pour la première fois dans une partie des possessions de Sa Majesté à laquelle s'applique la loi de 1911 concernant le droit d'auteur (1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> a. Georges V, chap. 46) au moment de la promulgation de la présente ordonnance, savoir le Royaume-Uni, les Iles de la Manche, l'Ile de Man, l'Inde, la Fédération australienne, Papoua, l'Ile de Norfolk, Terre-Neuve, Achanti, Bahama, Barbade, Basoutoland, Bermudes, la Guyane britannique, le Honduras britannique, Ceylan, les Iles Falkland, Fiji, Gambie, Gibraltar, Côte d'Or, Grenade, Hongkong, Jamaïque et les Iles Turcos, les

Iles sous le Vent, Malte, l'Ile Maurice, Ste-Hélène, Ste-Lucie, St-Vincent, les Seychelles, Sierra-Léone, la Nigérie du Sud, Straits Settlements, Trinité et Tobago, comme si ces œuvres étaient publiées pour la première fois en Nouvelle-Zélande, et il est, en outre, ordonné que ladite loi s'applique aux auteurs résidant dans une des parties précitées des possessions de Sa Majesté comme s'ils résidaient en Nouvelle-Zélande.

J. F. ANDREWS,

Secrétaire du Conseil exécutif.

II

#### ORDONNANCE

concernant

L'APPLICATION DE LA LOI DE 1913 SUR LE DROIT D'AUTEUR AUX ŒUVRES ÉTRANGÈRES

(Du 27 mars 1914.)

Attendu qu'en vertu de l'article 33 de la loi de 1913 concernant le droit d'auteur (citée ci-après comme « ladite loi »), le Gouverneur pourra, par ordonnance en conseil, décider l'application de cette loi:

- a) aux œuvres publiées pour la première fois dans un pays étranger auquel se

rapporte l'ordonnance, comme si elles étaient publiées pour la première fois en Nouvelle-Zélande ;

- b) aux œuvres littéraires, dramatiques, musicales et artistiques, ou à une catégorie de ces œuvres, dont les auteurs sont, au moment de la création de celles-ci, sujets ou citoyens d'un pays étranger auquel se rapporte l'ordonnance, comme si ces auteurs étaient sujets britanniques ;
- c) aux auteurs résidant dans un pays étranger auquel se rapporte l'ordonnance, comme s'ils résidaient en Nouvelle-Zélande ;

Son Excellence, le Gouverneur du Dominion de Nouvelle-Zélande, de et par l'avis et avec le consentement du Conseil exécutif du Dominion, et en exercice de la faculté qui lui a été conférée, comme il est dit plus haut, ordonne par la présente ce qui suit :

1. La présente ordonnance s'appliquera aux pays étrangers suivants : Allemagne et Protectorats allemands, Autriche-Hongrie, Belgique, Danemark et Iles Féroë, Espagne, France, Haïti, Italie, Japon, Libéria, Luxembourg, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Indes orientales néerlandaises, colonies de Curaçao et Surinam, Portugal, Suède, Suisse et Tunisie. Ces pays sont cités dans la présente ordonnance comme les pays étrangers de l'Union pour la protection du droit d'auteur<sup>(1)</sup>.

2. Ladite loi s'appliquera :

- a) aux œuvres publiées dans l'un des pays étrangers de l'Union pour la protection du droit d'auteur, comme si elles étaient publiées pour la première fois en Nouvelle-Zélande ;
- b) aux œuvres littéraires, dramatiques, musicales et artistiques dont les auteurs sont, au moment de la création de celles-ci, sujets ou citoyens d'un des pays étrangers précités, comme si ces auteurs étaient sujets britanniques ;
- c) aux auteurs résidant dans un de ces pays étrangers, comme s'ils résidaient en Nouvelle-Zélande.

i) Toutefois, lorsqu'il s'agit d'œuvres dont le pays d'origine est l'Italie ou la Suède, ne sont pas applicables le paragraphe d du n° 2 de l'article 3 et l'article 25 de ladite loi ni aucune autre disposition de celle-ci qui accorde au titulaire du droit d'auteur sur une œuvre littéraire, dramatique ou musicale le droit exclusif de confectionner des empreintes, rouleaux perforés, films cinématogra-

phiques ou autres organes à l'aide desquels l'œuvre pourra être exécutée mécaniquement, ni aucune autre disposition de ladite loi garantissant le droit d'auteur sur une empreinte ou sur un rouleau perforé quelconque.

ii) La durée de protection de toute œuvre en Nouvelle-Zélande n'excédera pas celle accordée par la loi du pays d'origine de l'œuvre.

iii) La jouissance des droits accordés par ladite loi sera subordonnée à l'accomplissement des conditions et formalités suivantes :

a) Lorsqu'il s'agit d'un article de journal (à l'exception des romans-feuilletons ou nouvelles), dont le pays d'origine est la Belgique, la France, l'Allemagne et les Pays allemands de protectorat, Haïti, Japon, Libéria, Luxembourg, Monaco, Portugal, Espagne, Suisse et Tunisie, le droit d'empêcher la reproduction, en original ou en traduction, d'un tel article dans un autre journal avec indication de la source dépendra du fait que la reproduction en est expressément interdite dans un endroit visible du journal où l'article a paru.

b) Lorsqu'il s'agit d'un article de journal ou de recueil périodique (à l'exception des romans-feuilletons ou nouvelles) dont le pays d'origine est le Danemark, l'Italie, les Pays-Bas, les Indes orientales néerlandaises et les colonies de Curaçao et Surinam, la Norvège ou la Suède, le droit d'empêcher la reproduction, en original ou en traduction, d'un tel article avec indication de la source dépendra du fait que la reproduction en est expressément interdite dans un endroit visible du journal ou du recueil périodique où l'article a paru.

c) Lorsqu'il s'agit d'une œuvre littéraire ou dramatique dont le pays d'origine est l'Italie, le Japon, les Pays-Bas, les Indes orientales néerlandaises et les colonies de Curaçao et de Surinam ou la Suède, le droit d'empêcher la production, reproduction, représentation publique ou publication d'une traduction de cette œuvre après l'expiration de dix ans à partir de la fin de l'année de la première publication de l'œuvre ou, en ce qui concerne les ouvrages publiés par livraisons, de chaque livraison de l'œuvre, dépendra du fait que, avant l'expiration de la période indiquée, une traduction autorisée aura été publiée en la langue pour laquelle la protection de l'œuvre ou de chaque livraison sera réclamée, dans les parties des possessions de Sa Majesté auxquelles s'applique la loi de 1911 sur le droit d'auteur (1<sup>re</sup>

et 2<sup>e</sup> a. Georges V, chap. 46), ou dans un pays étranger de l'Union pour la protection du droit d'auteur.

d) Lorsqu'il s'agit d'une œuvre littéraire ou dramatique, dont le pays d'origine est la Monarchie austro-hongroise, le droit d'empêcher la production, reproduction, représentation publique ou publication d'une traduction anglaise de cette œuvre après l'expiration de dix ans à partir de la fin de l'année de la première publication de l'œuvre ou, en ce qui concerne les ouvrages publiés par livraisons, de chaque livraison de l'œuvre, dépendra du fait que, avant l'expiration de la période indiquée, une traduction anglaise autorisée de l'œuvre ou de chaque livraison aura paru.

e) Lorsqu'il s'agit d'une œuvre musicale publiée dont le pays d'origine est l'Italie, le Japon ou la Suède, le droit d'empêcher l'exécution publique dépendra du fait que cette exécution publique en est expressément interdite sur la page du titre ou en tête de l'ouvrage.

f) Lorsqu'il s'agit d'une œuvre dont le pays d'origine est l'Italie ou la Suède, la jouissance de la totalité des droits accordés par ladite loi dépendra de l'accomplissement des conditions et formalités prescrites par la législation du pays d'origine de l'œuvre.

g) Dans l'application des dispositions de l'article 32 de ladite loi aux œuvres dont le pays d'origine sont les Pays-Bas, les Indes orientales néerlandaises et les colonies de Curaçao et de Surinam, la date de la présente ordonnance sera substituée à celle du 26 juillet 1913 dans le n° 4, lettre b.

h) Lorsqu'il s'agit d'une œuvre publiée pour la première fois dans la Monarchie austro-hongroise, la jouissance de la totalité des droits accordés par ladite loi dépendra de l'accomplissement des conditions et formalités prescrites par la législation de la partie de la Monarchie où l'œuvre aura été publiée pour la première fois.

iv) Aucune disposition de ladite loi, relative à des œuvres existantes, ne devra être interprétée comme si elle faisait revivre le droit d'empêcher la production ou l'importation d'une traduction, lorsque ce droit a pris fin en vertu de l'article 5 de la loi de 1886 concernant la protection internationale des droits des auteurs (49<sup>e</sup> et 50<sup>e</sup> a. Vict., chap. 33).

3. Lorsque, sous réserve des dispositions du n° 1 du paragraphe précédent (2) de la présente ordonnance, une œuvre musicale à laquelle celle-ci s'applique, aura été publiée

(1) La présente ordonnance s'est inspirée de l'ordonnance anglaise du 24 juin 1912 (v. *Droit d'Auteur*, 1912, p. 91) concernant la mise à exécution de la Convention de Berne révisée de 1908. L'Autriche-Hongrie ne fait pas partie de l'Union.

avant la mise en vigueur de ladite loi, sans que des organes servant à la reproduire mécaniquement aient été, avant la mise en vigueur de la présente ordonnance, licitement fabriqués ou mis en vente en Nouvelle-Zélande ou dans une partie quelconque des possessions de Sa Majesté régies par une ordonnance en conseil en vertu de l'article 28 de ladite loi, le droit d'auteur à l'égard de cette œuvre comprendra tous les droits accordés par la loi susmentionnée en ce qui concerne la fabrication d'empreintes, rouleaux perforés et autres organes à l'aide desquels l'œuvre pourra être exécutée mécaniquement.

4. Dans la présente ordonnance, l'expression « pays d'origine » de l'œuvre a la même signification que dans le troisième alinéa de l'article 4 de la Convention de Berne révisée à Berlin.

5. La présente ordonnance sera interprétée comme si elle faisait partie de ladite loi.

6. Les ordonnances impériales mentionnées dans l'annexe ci-après sont, par les présentes, révoquées à partir de la mise en vigueur de la présente ordonnance, autant qu'elles concernent la Nouvelle-Zélande.

Toutefois, ni cette révocation ni aucune autre disposition de la présente ordonnance ne devront porter préjudice à un droit quelconque acquis ou accru, avant la promulgation de la présente ordonnance, en vertu d'une des ordonnances révoquées, et qui-conque peut prétendre à un droit semblable pourra continuer à faire valoir ce droit et les moyens de recours y relatifs, comme si la présente ordonnance n'avait pas été promulguée.

7. La présente ordonnance entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1914, jour où la loi de 1913 sur le droit d'auteur sera mise à exécution; ce jour est, dans la présente ordonnance, mentionné comme le jour de la mise en vigueur de celle-ci.

#### ANNEXE

Ordonnances en Conseil promulguées aux dates indiquées ci-dessous en vue d'assurer les avantages du droit d'auteur dans les possessions de Sa Majesté aux auteurs d'œuvres littéraires et artistiques produites pour la première fois dans les pays étrangers suivants :

Date de l'ordonnance	Pays d'application
28 novembre 1887	Belgique, France, Allemagne, Haïti, Italie, Espagne, Suisse et Tunisie.
10 août 1888	Luxembourg.
15 octobre 1889	Monaco.
1 <sup>er</sup> août 1896	Norvège.
7 mars 1898	Belgique, France, Allemagne, Italie, Luxembourg, Monaco, Espagne, Suisse et Tunisie.

Date de l'ordonnance	Pays d'application
19 mai 1898	Haïti.
8 août 1899	Japon.
9 octobre 1903	Danemark et Iles Féroë.
12 décembre 1904	Suède.
21 décembre 1908	Libéria.
2 mars 1909	Pays allemands de protectorat.

J. F. ANDREWS,  
*Secrétaire du Conseil exécutif.*

### III ORDONNANCE concernant

LA PROMULGATION D'UN RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DE LA LOI DE 1913 SUR LE DROIT D'AUTEUR  
(Du 27 mars 1914.)

Faisant usage du pouvoir et de la faculté accordés par la loi de 1913 sur le droit d'auteur, Son Excellence le Gouverneur du Dominion de Nouvelle-Zélande, de et par l'avis et avec le consentement du Conseil exécutif du Dominion, édicte par la présente le Règlement suivant relatif à l'exécution de ladite loi, et déclare que la présente ordonnance en conseil entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1914.

#### Règlement de 1913 concernant le droit d'auteur (1).

Ce Règlement a été calqué sur celui édicté le 19 décembre 1913 par la *Fédération australienne* pour l'exécution de la loi australienne de 1912 sur le droit d'auteur, et qui a été publié dans le numéro du 15 mai 1914 du *Droit d'Auteur* (p. 61 à 65); la quatrième partie intitulée « Abrogation » et consistant en un seul article (53) n'a pas été reprise.

Dans les autres 52 articles, que nous pouvons nous dispenser de reproduire, nous notons les modifications suivantes, sans relever que les heures de service du Bureau du droit d'auteur sont différentes et les jours fériés sont énumérés en détail :

1. La correspondance concernant la loi de 1913 sur le présent règlement doit être adressée comme suit: *The Registrar of Copyright, Wellington.*

2. Les taxes sont, en général, inférieures à celles perçues en Australie; elles sont de 5 schellings pour la demande d'enregistrement du droit d'auteur sur une production cinématographique originale, et sur un organe d'instrument de musique mécanique, ainsi que pour les extraits de registre et pour les rectifications du registre; de 2 schellings 6 p. pour les demandes respec-

(1) Ce règlement est simplement analysé ci-dessus. (Réd.)

tives d'enregistrement du droit d'auteur sur une œuvre littéraire ou musicale, artistique (sauf les photographies) ou dramatique (sauf les productions cinématographiques originales), pour les demandes d'enregistrement du droit d'exécution ou de reproduction d'une œuvre musicale ou dramatique, et pour les demandes d'enregistrement des cessions, transmissions ou licences; de 1 schelling pour la demande d'enregistrement du droit d'auteur sur une photographie et pour la consultation du registre, par inscription consultée.

Ces taxes peuvent être envoyées de l'étranger par mandat postal au *Registrar of Copyright, Wellington*; à l'intérieur, elles doivent être payées sous forme de timbres non oblitérés à apposer sur les documents.

3. Chaque fois que le règlement australien prescrit une publication dans la *Gazette*, le présent règlement prévoit une double publication dans la *Gazette* et dans le *Patent Office Journal*.

4. L'article 32 du Règlement (cp. l'art. 34 du règlement australien) est ainsi conçu: « Les déclarations statutaires prévues par ladite loi et le présent règlement, ou à présenter dans une procédure, doivent être expédiées et signées comme suit :

- a) En Nouvelle-Zélande, d'après les modalités prescrites dans la loi de 1908 sur les justices de paix;
- b) Dans le Royaume-Uni, par-devant un juge de paix ou un commissaire ou autre fonctionnaire légalement autorisé à faire prêter serment sur le territoire du Royaume-Uni en vue d'une procédure légale;
- c) Dans toute autre partie des possessions de Sa Majesté, par-devant un tribunal, juge, juge de paix ou fonctionnaire légalement autorisé à y faire prêter serment en vue d'une procédure légale;
- d) En dehors des possessions britanniques, par-devant un Ministre britannique ou une personne exerçant les fonctions de ministre, ou un consul, vice-consul ou une autre personne exerçant les fonctions de consul britannique, ou par-devant un juge ou magistrat. »

J. F. ANDREWS,  
*Secrétaire du Conseil exécutif.*

### IV ORDONNANCE concernant

LA PROMULGATION D'UN RÈGLEMENT RELATIF À L'IMPORTATION D'EXEMPLAIRES CONTREFAITS  
(Du 27 mars 1914.)

Faisant usage du pouvoir et de la faculté accordés par l'article 21 de la loi de 1913

sur le droit d'auteur (mentionnée ci-après comme « ladite loi »), Son Excellence le Gouverneur du Dominion de Nouvelle-Zélande, de et par l'avis et avec le consentement du Conseil exécutif du Dominion, édicte le règlement suivant, en vue de l'exécution de cet article, et déclare que ce règlement entrera en vigueur le jour de la publication de la présente ordonnance en conseil dans la *Gazette* (1).

### Règlement

1. a) L'avis écrit que donnera au Ministre des douanes, conformément à l'article 21 de ladite loi, le titulaire du droit d'auteur sur un livre ou autre ouvrage imprimé, encore protégé, ou son agent, sera rédigé d'après le formulaire n° 1 annexé ci-dessous ou en des termes autant que possible analogues.

b) L'avis écrit que donnera au Ministre des douanes, conformément à l'article 21 de ladite loi, le titulaire du droit d'auteur sur toute œuvre (autre qu'un livre ou ouvrage imprimé), encore protégée, ou son agent, pourra être, ou bien un avis général d'après le formulaire n° 2 annexé ci-dessous ou rédigé en des termes autant que possible analogues, ou bien un avis spécial concernant une importation particulière, d'après le formulaire n° 3 annexé.

c) Tous les avis concernant les exemplaires contrefaits d'œuvres protégées, donnés aux commissaires des douanes et accises du Royaume-Uni antérieurement à la mise en vigueur de ladite loi et communiqués par eux au Ministre des douanes, seront considérés comme lui ayant été donnés par le titulaire en exécution de l'article 21.

2. Chaque avis donné conformément au présent règlement d'après les formulaires n° 1 ou 2 devra être accompagné de la déclaration statutaire rédigée d'après le formulaire n° 4 annexé.

3. Avant qu'un objet qui apparaît ou est désigné comme un exemplaire de l'œuvre visée par un avis ne soit saisi, ou qu'une mesure ultérieure quelconque destinée à sa confiscation ne soit prise, celui qui aura signé l'avis en qualité de titulaire du droit ou d'agent, sera tenu de fournir par écrit audit Ministre, sur demande, toute autre information et preuve. Sur son ordre, celle-ci devra être appuyée par une déclaration statutaire propre à établir que l'objet en question est sujet à saisie et confiscation.

4. Lorsqu'il s'agit d'une saisie de marchandises, opérée à la suite d'un avis donné, d'après le formulaire n° 3, audit Ministre, celui qui aura signé cet avis (en qualité de titulaire du droit ou d'agent) devra, sur

demande, déposer auprès du percepteur des droits de douanes ou auprès d'un autre fonctionnaire principal de douanes du port ou de l'endroit où la saisie a lieu, une somme considérée comme suffisante pour couvrir tous les frais occasionnés par l'examen des marchandises saisies; lorsque, ensuite de cet examen, le percepteur ou autre fonctionnaire principal estime que la saisie n'est pas justifiée, lesdites marchandises seront délivrées.

5. a) Lorsque des marchandises sont saisies à la suite d'un avis donné conformément au présent règlement, le Ministre pourra exiger du signataire de l'avis qu'il fournisse au percepteur des droits de douanes une obligation ou autre sûreté paraissant suffisante pour rembourser au Ministre tous les frais et débours occasionnés par la saisie et par toute procédure consécutive à celle-ci.

b) L'obligation ou la sûreté précitées pourront être soit générales, soit spéciales et devront être exécutées avant la saisie de toute marchandise qui aura fait l'objet d'un avis.

6. Dans le présent règlement, l'expression « livre ou autre ouvrage imprimé » signifie chaque partie ou division d'un livre, d'une brochure, feuille d'impression, feuille de musique, carte terrestre ou marine, d'un plan ou d'une planche publiée séparément.

(Les quatre formulaires annexés à ce règlement sont calqués sur ceux qui sont joints au Règlement des Commissaires des douanes et accises du Royaume-Uni, du 19 juin 1912, traduits et publiés dans le *Droit d'Auteur*, 1912, p. 96 et 97; nous y renvoyons. Lire, au lieu de « Commissaires des douanes et accises » : Ministre des douanes. La déclaration statutaire est à expédier, conformément aux dispositions de la loi de 1908 sur les juges de paix, devant un juge de paix, avocat ou notaire public.)

J. F. ANDREWS,  
*Secrétaire du Conseil exécutif.*

## ITALIE

### CIRCULAIRE

concernant

L'ORDONNANCE DU GOUVERNEMENT BRITANNIQUE RELATIVE À LA PROTECTION DES ŒUVRES ITALIENNES CONTRE LES REPRODUCTIONS MÉCANIQUES ET CINÉMATOGRAPHIQUES

(Du 25 avril 1914.) (1)

Le Gouvernement britannique a édicté,

(1) V. *Bollettino della proprietà intellettuale*, 1914, fasc. 5, p. 85. La circulaire a été adressée aux Préfets, Sous-préfets et Présidents des Chambres de commerce et d'industrie.

le 9 février 1914, une ordonnance, reclassée par celle du 30 mars 1914, en vue de protéger, sur le territoire du Royaume-Uni, les œuvres italiennes contre les reproductions obtenues à l'aide d'appareils cinématographiques et d'instruments de musique (1).

L'ordonnance dont je m'empresse de vous donner connaissance sous sa forme corrigée, est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril et est destinée à modifier, en ce qui concerne l'Italie, celle promulguée précédemment en date du 24 juin 1912 (1) concernant l'exécution de la Convention de Berne révisée à Berlin, ordonnance par laquelle les œuvres originaires des pays qui, comme l'Italie, n'ont pas encore ratifié cette Convention, sont exclues de la jouissance des droits reconnus par la loi anglaise sur le *copyright* en matière de reproduction mécanique d'œuvres littéraires, dramatiques ou musicales.

Je ne crois donc pas inutile, en vous faisant connaître ce nouvel acte, d'y joindre le texte de l'ordonnance du 24 juin 1912 et des articles de loi y mentionnés en les faisant précéder d'une courte notice propre à expliquer mieux le contenu et la portée des dispositions nouvelles.

La loi anglaise ne soumet le droit d'auteur sur les œuvres et sur les reproductions cinématographiques à aucune restriction spéciale. Le droit est exclusif durant toute la vie de l'auteur et 50 ans après sa mort, et peut être invoqué en faveur des œuvres d'auteurs italiens non encore publiés ainsi qu'en faveur de toutes les œuvres publiées pour la première fois en Italie, à la seule condition qu'elles soient protégées légalement dans le pays d'origine.

En revanche, les adaptations mécaniques d'œuvres, destinées à reproduire celles-ci moyennant les instruments de musique, sont soumises à un régime particulier.

Fort de son droit sur l'œuvre, l'auteur peut en interdire la reproduction mécanique, mais uniquement lorsqu'aucune reproduction en cette forme n'est, au préalable, mise en vente par lui ou avec son autorisation. Dans le cas où l'œuvre a été déjà reproduite licitement sous cette forme, le droit d'auteur est restreint à la perception d'un tantième sur les rouleaux, disques ou autres organes de transcription, tantième calculé au taux de 5 % sur le prix de vente ou de 2 1/2 % si l'œuvre est éditée avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance, soit avant le 1<sup>er</sup> avril 1914.

Enfin il importe de relever que les dispositions de la loi, autant qu'elles étendent le droit d'auteur à la reproduction méca-

(1) Supplément de la *New Zealand Gazette*, du 26 mars 1914.

(1) V. le texte de ces deux ordonnances, *Droit d'Auteur*, 1914, p. 33 et 46, et celui de l'ordonnance du 24 juin 1912, *ibid.*, 1912, p. 91.

nique de l'œuvre, ne profitent pas au cessionnaire dont le titre d'acquisition est antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance, soit au 1<sup>er</sup> avril 1914, mais uniquement à l'auteur et à ses successeurs.

Je vous prie de vouloir porter la présente à la disposition des intéressés, conjointement avec les dispositions législatives qui l'accompagnent, et de n'en accuser réception.

Pour le Ministre,  
COTTAFAVI.

[Suit la traduction italienne de l'ordonnance des 9 février/30 mars 1914, de celle du 24 juin 1912 et du Règlement du 7 juin 1912.]

## Conventions particulières

### Convention intéressant un des pays de l'Union

#### SUISSE—AUTRICHE

ACCORD  
pour la

PROTECTION DU DROIT D'AUTEUR, BASÉE SUR  
LA RÉCIPROCIÉ LÉGALE

I

SUISSE

ARRÊTÉ FÉDÉRAL

concernant

LA RÉCIPROCIÉ ENTRE LA SUISSE ET L'AUTRICHE EN MATIÈRE DE DROIT D'AUTEUR SUR  
LES ŒUVRES DE LITTÉRATURE ET D'ART

(Du 10 juillet 1914.)

Le Conseil fédéral suisse,  
Sur la proposition du Département fédéral de Justice et Police,

arrête :

1. Le Ministre autrichien de la Justice a, le 27 mai 1914, ordonné ce qui suit en ce qui concerne la protection du droit d'auteur dans les rapports avec la Suisse :

« Les dispositions de la loi du 26 décembre 1895 (*Feuille imp. des lois*, n° 197) s'appliquent aux œuvres de littérature, d'art et de photographie parues en Suisse et qui ne seraient pas déjà protégées en vertu de l'article 1<sup>er</sup> de cette loi.

La présente ordonnance entrera en vigueur le jour de sa promulgation.

Elle est également applicable aux œuvres parues avant cette date. Les passages de la loi du 26 décembre 1895 (*Feuille imp. des lois*, n° 197) et de l'ordonnance du Ministère de la Justice du 29 décembre 1895 (*Feuille imp. des*

*lois*, n° 198) où il est question de l'entrée en vigueur de la loi précitée ou des délais à compter depuis cette époque, devront être interprétés en ce sens que, au lieu de cette date, c'est celle de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance qui fera règle. »

Conformément à cette ordonnance, il est constaté que, en ce qui concerne la protection des œuvres de littérature et d'art, y compris les œuvres de photographie, il existe entre la Suisse et l'Autriche la réciprocité prévue par l'article 10, alinéa 2, de la loi fédérale du 23 avril 1883 concernant la propriété littéraire et artistique et que, en conséquence, aussi longtemps que cette loi restera en vigueur, les auteurs non domiciliés en Suisse jouiront, pour les œuvres parues ou publiées en Autriche, des mêmes droits que les auteurs des œuvres parues en Suisse.

2. Cet arrêté sera publié dans le *Recueil officiel des lois*.

Berne, le 10 juillet 1914.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération :  
HOFFMANN.

Le Chancelier de la Confédération :  
SCHATZMANN.

II

AUTRICHE

ORDONNANCE

du

MINISTRE DE LA JUSTICE

concernant

LA PROTECTION DU DROIT D'AUTEUR DANS  
LES RAPPORTS AVEC LA SUISSE

(Du 27 mai 1914.)<sup>(1)</sup>

I. En vertu de l'article 10 de la loi fédérale du 23 avril 1883 concernant la propriété littéraire et artistique, l'auteur d'une œuvre parue ou publiée à l'étranger, et qui, lui-même, n'est pas domicilié en Suisse, jouit des mêmes droits que l'auteur d'une œuvre parue en Suisse, si ce dernier est traité, dans le pays étranger, sur le même pied que l'auteur d'une œuvre parue dans ledit pays.

Le Gouvernement suisse a déclaré qu'au moment où la mesure prise dans le n° II de la présente ordonnance commence à déployer ses effets, la condition de la réciprocité est, conformément à l'article 10 de ladite loi fédérale, remplie vis-à-vis des Royaumes et Pays de la Monarchie austro-hongroise représentés dans le *Reichsrat*.

II. La réciprocité étant ainsi assurée,

nous décrétons, conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 26 février 1907 (*Feuille imp. des lois*, n° 58), ce qui suit :

Les dispositions de la loi du 26 décembre 1895 (*Feuille imp. des lois*, n° 197) s'appliquent aux œuvres de littérature, d'art et de photographie parues en Suisse et qui ne seraient pas déjà protégées en vertu de l'article 1<sup>er</sup> de cette loi.

III. La présente ordonnance entrera en vigueur le jour de sa promulgation.

Elle est également applicable aux œuvres parues avant cette date. Les passages de la loi du 26 décembre 1895 (*Feuille imp. des lois*, n° 197) et de l'ordonnance du Ministère de la Justice du 29 décembre 1895 (*Feuille imp. des lois*, n° 198) où il est question de l'entrée en vigueur de la loi précitée ou des délais à compter depuis cette époque, devront être interprétés en ce sens que, au lieu de cette date, c'est celle de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance qui fera règle.

HOCHENBUBGER, m. p.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Études générales

LE

### NOUVEAU PROTOCOLE ADDITIONNEL

#### LA CONVENTION DE BERNE REVISÉE DE 1908

(Seconde et dernière partie.)<sup>(1)</sup>

En second lieu, la limitation des droits des auteurs qu'un État contractant est autorisé par le Protocole à établir en cas de réciprocité insuffisante, ne touchera pas les auteurs étrangers non unionistes ayant un *domicile effectif* dans un pays unioniste; elle ne s'applique qu'aux auteurs ne résidant pas dans l'Union. Les auteurs étrangers qui habitent sur son territoire au moment de la publication de l'œuvre dans un pays unioniste, bénéficieront pleinement des effets de la Convention de Berne révisée.

Il va de soi que la seule résidence ne suffit pas, puisque la première publication dans l'Union est la *conditio sine qua non* de la protection dans celle-ci, aussi bien pour les auteurs unionistes que pour les auteurs non unionistes. En outre, le terme « première publication » doit être interprété comme comprenant aussi la publication simultanée dans un pays de l'Union et dans un pays non unioniste (v. *Droit d'Au-*

<sup>(1)</sup> *Feuille impériale des lois*, 1914, numéro. édité le 3 juin 1914, p. 655.

<sup>(1)</sup> V. la première partie, numéro du 15 juin, p. 79 à 81.

leur, 1910, p. 78). En ce qui concerne la coexistence des deux conditions de la publication et de la résidence, il n'est pas prescrit que le pays de la première publication et celui du domicile soient les mêmes. L'Américain pourra publier son œuvre en Angleterre et résider en France ou vice versa; il échappera par le fait de la résidence dans l'un quelconque des pays de l'Union aux effets de la limitation prévue.

En 1884, le Conseil fédéral suisse avait proposé, dans le Programme soumis à la première Conférence diplomatique de Berne, d'assimiler aux auteurs unionistes les auteurs non unionistes qui sont domiciliés ou ont fait éditer leurs œuvres sur le territoire de l'un des États de l'Union<sup>(1)</sup>. Cette proposition eut l'appui des délégués français qui auraient désiré « que le bénéfice de l'article 3 fût étendu aux œuvres des auteurs domiciliés sur le territoire de l'Union, alors même que leur œuvre aurait été éditée en dehors de ce territoire ». Mais la proposition échoua. Toutefois M. Lavollée donna de l'expression *domicile* la définition suivante: « elle implique, non pas une simple résidence, passagère ou secondaire, mais un établissement principal et permanent » (v. Actes, p. 44).

A la satisfaction de beaucoup de jurisconsultes<sup>(2)</sup>, la notion de domicile disparut de la Convention; elle y fait aujourd'hui sa réapparition. L'interprétation n'en sera pas toujours commode; l'adjonction des mots *bona fide* (résolution de la Conférence impériale de 1910) et « effectivement » (Protocole additionnel) le prouve. On se souvient encore de l'époque où des Américains passaient la frontière canadienne pour quelques heures afin de pouvoir y faire éditer ou représenter leurs œuvres et en obtenir la protection, grâce à leur résidence fictive sur le territoire britannique. Copinger (p. 92) pouvait se demander en présence de cet état de fait comment on trancherait la question, si l'auteur se trouvait simplement à bord d'un navire britannique, donc sur territoire anglais. La nouvelle loi impériale de 1911 a donné, dans l'article 35, n° 5, une définition spéciale du mot « résidence », qu'il rend simplement par « domicile », en tournant de la sorte la difficulté<sup>(3)</sup>.

Les commentateurs anglais de la législation ancienne et actuelle ont eu à s'occuper sérieusement de cette notion, fort importante dans le droit international. M. W.

Briggs (p. 188 et 189) expose que le domicile représente le rapport existant entre un individu et le pays où il fonde son home; pour constituer un domicile, il faut donc que la résidence soit établie dans l'intention de la rendre permanente, ce qui suppose les deux éléments suivants:

1° L'intention de choisir un endroit pour y rester d'une façon durable et pour en faire le centre des relations, tout séjour temporaire, même d'une durée prolongée, étant insuffisant;

2° La réalisation de cette intention par des actes qui y répondent, notamment par la constitution d'un foyer.

La longueur de la résidence ou celle des interruptions causées par des absences n'ont aucune importance en elles-mêmes. Ce qui importe, c'est que la personne domiciliée partage le sort commun de l'endroit adopté, quant aux affaires commerciales et domestiques, et jouisse dès lors de tous les droits qui n'ont pas un caractère purement politique.

De même Oldfield<sup>(4)</sup> admet que le domicile est l'endroit ou le pays où se trouve le home permanent effectif, à moins que la loi ne le détermine autrement. Il ne faut pas oublier, en effet, qu'à côté du domicile choisi librement, il existe un domicile légal pour la femme mariée, les enfants, les personnes sous tutelle, les magistrats, etc. D'autres commentateurs insistent sur le fait que le domicile doit être personnel; il ne suffit pas que le représentant, le tuteur, le mandataire occupe ce domicile. Quant aux personnes juridiques, elles peuvent également revendiquer un domicile; celui-ci est déterminé par le siège de la société, de la maison, de l'établissement effectif.

Mais admettons que le domicile soit fixé de façon à exclure toute contestation au sujet de sa réalité ou de la bonne foi. Qu'arrivera-t-il s'il est changé, et si l'auteur non unioniste quitte le pays unioniste de sa résidence pour aller résider en dehors de l'Union? Le cas où l'auteur étranger a son domicile réel temporairement dans l'Union est beaucoup plus fréquent que l'on ne le croit; nous le savons par la correspondance du Bureau international. L'exemple suivant qui servira à éclairer la discussion n'a rien d'insolite. Un auteur américain vivant d'abord aux États-Unis fait paraître cinq romans: le premier à New-York, le second simultanément à New-York et à Londres, le troisième à Bruxelles, pendant qu'il est domicilié à Berlin, le quatrième, à Montréal après être retourné

aux États-Unis, le cinquième à Paris après avoir transporté son domicile dans cette ville. Or, supposons que le pays X a institué une limitation des droits unionistes. Quelle situation juridique sera faite dans ledit pays à toutes ces œuvres?

Rappelons que l'auteur non unioniste pourra prétendre aux avantages complets de la Convention de Berne révisée s'il publie l'œuvre dans l'Union et réside dans un pays de celle-ci, mais qu'il devra subir ce traitement restrictif si, tout en publiant l'œuvre dans l'Union, il n'y réside pas.

Nul doute que le premier livre ne soit exclu de la protection dans l'Union et que le second et le quatrième ne soient soumis au régime limitatif. Le troisième et le cinquième, publiés pendant la durée du domicile unioniste, bénéficieront du traitement favorable au moins pendant cette durée. Mais comment seront-ils traités lorsque ce domicile aura été quitté? Conserveront-ils ce traitement favorable ou seront-ils soumis dans la suite au traitement limitatif?

Trois solutions principales se présentent en droit, dans ce cas spécial comme, en règle générale, pour ce qui concerne les œuvres d'auteurs domiciliés et les questions soulevées par le domicile<sup>(1)</sup>.

D'après une première théorie, celle de la protection *pro futuro*, la protection plus large, une fois obtenue pour une œuvre, lui resterait acquise pendant toute la période de la protection légale, quelles que soient les vicissitudes de la résidence de l'auteur.

D'après une seconde théorie, celle de la protection *pro praterito*, tout traitement plus favorable ne durerait que juste le temps que dure le domicile, et toute revendication d'un droit plus étendu serait à écarter aussitôt que cette condition ne serait plus remplie par le fait d'un premier abandon de la résidence unioniste.

Entre ces deux théories se placerait une théorie intermédiaire, laquelle se baserait, pour le cas de changement de domicile, sur le terrain du recours judiciaire; on se demanderait si la violation du droit dont l'auteur étranger est investi en vertu du domicile a eu lieu pendant la durée de ce domicile, ni plus tôt, ni plus tard, et si les délais de prescription ne sont pas encore écoulés. Dans l'affirmative, la poursuite pourrait être exercée par l'auteur non unioniste, même s'il a abandonné sa résidence sur le territoire de l'Union, conformément au droit qui le régissait au moment de l'usurpation de ses privilèges.

(1) Cp. la loi suisse de 1883, art. 10: « Les dispositions de la présente loi sont applicables à toutes les œuvres dont les auteurs sont domiciliés en Suisse, quel que soit le lieu de l'apparition ou de la publication de l'œuvre. Elles sont également applicables aux œuvres parues ou publiées en Suisse, dont les auteurs sont domiciliés à l'étranger. »

(2) V. Röthlisberger, commentaire, p. 130.

(3) V. Macgillivray, commentaire, p. 166.

(4) Commentaire de la nouvelle loi, 2<sup>e</sup> éd., p. 186. V. les auteurs qu'il cite. V. aussi von Bar, *internationales Privatrecht*, p. 111 et 113.

(1) V. *Schweizerische Juristenzeitung*, 1910, numéro du 15 mai, p. 350: *Die Revision der schweiz. Urheberrechtsgesetzgebung* (Röthlisberger).

La protection serait garantie ainsi *pro tempore*, tout comme elle subsiste encore, d'une manière analogue, pour une œuvre qui vient de tomber dans le domaine public, pour autant que les atteintes rentrent dans la période de l'exclusivité des droits.

Enfin, selon les circonstances spéciales indiquées plus haut (publication du cinquième livre), il serait possible de soutenir que la protection plus favorable serait recouvrée dans le cas, mais dans le seul cas, où l'auteur reprendrait son domicile dans l'Union et uniquement pour la durée de ce domicile (protection par intermittence, dosée d'après le premier ou le troisième système).

C'est aux tribunaux qu'il appartiendra de trancher, en cas de contestation, ce point délicat; leurs décisions seront d'un intérêt positif en matière de droit international. Mais il nous sera bien permis de faire observer qu'au point de vue des principes, la première théorie mérite la plus sérieuse considération comme étant à la fois la plus rationnelle et la plus naturelle.

Un droit d'auteur, qui est appelé dans certaines lois une propriété, a pris naissance dans un pays de l'Union grâce à l'accomplissement de deux conditions essentielles. Serait-il juste de diminuer ce droit à la suite de la modification définitive ou temporaire du domicile unioniste? L'hésitation paraît d'autant moins indiquée que les droits actuellement plus larges acquis « avant la mise à exécution de cette restriction » ont été expressément maintenus par le n° 3 du Protocole additionnel. Le traitement similaire paraît s'imposer aussi pour plus tard.

D'autre part, la théorie mise ci-dessus en vedette a pour corollaire que le régime différentiel moins favorable prévu, le cas échéant, par un pays unioniste y reste attaché à une œuvre publiée dans l'Union par un auteur résidant au dehors, quand bien même celui-ci transplanterait plus tard sa véritable résidence, pour toujours ou pour une certaine période, dans un pays de l'Union.

Et, d'une façon analogue, le changement ultérieur de nationalité de l'auteur ne serait pas non plus de nature à exercer une influence quelconque sur le genre de protection accordée à l'œuvre à l'époque de son apparition.

En d'autres termes, la situation juridique une fois établie dans un État contractant doté d'un régime restrictif par rapport à l'œuvre d'un auteur non unioniste, primitivement visé par ce régime, ne subira aucune altération ni par le changement de domicile ni par celui de nationalité. Cette situation est déterminée, pour le titulaire

et pour le public, par l'état de droit existant lors de la première publication de l'œuvre.

Cela est, du reste, conforme au texte du n° 1 du Protocole additionnel qui, selon nous, doit être interprété en ce sens que la protection restreinte pourra atteindre les œuvres dont les auteurs sont, au moment de la première publication de ces œuvres, sujets ou citoyens du pays étranger visé et ne sont pas domiciliés effectivement, à ce moment, dans l'un des pays de l'Union.

### III

Après l'interprétation du Protocole additionnel, les modalités relatives à son exécution retiendront encore notre attention. Tout d'abord, nous nous demanderons quelle voie aura à choisir un pays de l'Union de Berne dans le cas où il se déciderait à appliquer le Protocole pour réaliser, par rapport aux auteurs d'un pays non unioniste, le traitement différentiel ainsi prévu. La réponse dépendra de la question de savoir si ceux-ci publient leurs œuvres sur le territoire même du pays unioniste en cause, ou dans un autre pays de l'Union, et en conséquence s'il y a lieu de modifier le régime intérieur ou le régime international applicable dans ce pays.

En face de la première alternative (publication dans le pays même), nous constatons que tous les États de l'Union assimilent les œuvres parues pour la première fois sur leur territoire aux œuvres des auteurs nationaux (v. *Droit d'Auteur*, 1910, p. 60). En réalité — c'est ainsi que nous avons conclu dans une étude consacrée aux personnes protégées dans l'Union — le traitement national forme dans les pays unionistes la règle en ce qui concerne les œuvres publiées sur leur territoire, et ce traitement leur est accordé sans autre, par le fait même de la publication. Aussi tous les États de l'Union, sauf un, seraient-ils obligés de reviser leur loi intérieure dans un sens restrictif, s'ils voulaient établir le traitement limitatif prévu par le Protocole du 20 mars 1914. La Belgique, la France et le Luxembourg qui protègent les auteurs étrangers à l'égal des nationaux, même s'ils publient leurs œuvres à l'étranger, devraient abandonner ce principe qui les a placés à l'avant-garde des nations tutélaires du droit d'auteur. Seule la Grande-Bretagne pourra se dispenser de toute révision législative et procéder par voie d'ordonnance en Conseil, conformément à l'article 23 de la loi organique de 1911, ainsi conçu :

Lorsque Sa Majesté estime qu'un pays étranger n'accorde pas ou n'a pas entrepris d'accorder une protection suffisante (*adequate*) aux œuvres d'auteurs britanniques, Elle pourra disposer par ordonnance en Conseil que celles

des dispositions de la présente loi, qui assurent le droit d'auteur sur les œuvres publiées pour la première fois dans les possessions de Sa Majesté régies par la présente loi, ne seront pas applicables aux œuvres publiées après la date indiquée dans l'ordonnance et dont les auteurs, sujets ou citoyens dudit pays étranger, ne résident pas dans les possessions de Sa Majesté; en conséquence, ces dispositions ne s'appliqueront pas auxdites œuvres.

Cet article a inspiré manifestement le Protocole additionnel proposé par la Grande-Bretagne.

En ce qui concerne le régime différentiel international dont l'application frapperait les auteurs non unionistes et non résidents qui publieraient leurs œuvres dans un autre pays unioniste, les divers États auraient à édicter des mesures spéciales en les basant sur le nouveau Protocole ratifié par eux; ils agiraient ainsi en dérogation au système unioniste qu'ils ont introduit chez eux depuis une longue série d'années, c'est-à-dire depuis la mise à exécution de la Convention de Berne primitive amendée par l'Acte additionnel de Paris de 1896. Ici encore, la Grande-Bretagne s'est tracée d'avance le chemin à suivre; grâce aux ordonnances en Conseil prévues dans l'article 29 de la loi, elle sera à même de s'adapter à tous les cas qui peuvent se présenter; nous citerons à cet égard seulement la lettre C, n° 1, dudit article :

I. Toutefois, avant de rendre, en vertu du présent article, une ordonnance en Conseil relative à un pays étranger (autre qu'un pays avec lequel Sa Majesté a conclu une convention sur le droit d'auteur), Sa Majesté devra s'assurer que ledit pays étranger a adopté ou qu'il a entrepris d'adopter, s'il y a lieu, les dispositions que Sa Majesté jugera utile de réclamer pour la protection des œuvres susceptibles d'être protégées en conformité des prescriptions de la première partie de la présente loi.

Il résulte de ces constatations qu'à moins de circonstances exceptionnelles ou extraordinaires, le nouveau Protocole additionnel sera probablement localisé dans ses effets, pour le simple motif que la grande majorité des pays membres de l'Union de Berne ne songent ni à modifier leurs lois ni à promulguer sur ce point des dispositions particulières d'ordre international.

Il nous reste à parler de la partie pour ainsi dire technique du Protocole du 20 mars 1914, partie réglée dans les derniers articles 4 et 5.

Pour être admise dans les rapports unionistes, la limitation des droits stipulés dans la Convention de Berne révisée doit faire l'objet d'une notification qu'adressera l'État, auteur de cette limitation, au Conseil fédéral suisse, en vue de la communication

aux autres États contractants. Dans la notification devront être spécifiées deux choses : d'abord le pays ou les pays vis-à-vis desquels la protection est restreinte, puis les restrictions elles-mêmes qui seront apportées au traitement dont profitaient jusqu'alors les auteurs étrangers en vertu de l'article 6 de la Convention de 1908. On tient donc à ce que la mesure prise par ledit État soit rigoureusement circonscrite, aussi bien quant aux personnes que quant aux droits visés, et cela en raison de son caractère même, qui consiste à rétablir l'équilibre rompu par le défaut de réciprocité.

Pour la ratification et — ce qui mérite d'être relevé — pour le dépôt des instruments y relatifs, il a été fixé un délai extrême d'un an, allant jusqu'au 20 mars 1915 ; ce délai oblige tous les États contractants, sauf la Suède. Le représentant de cette nation a déclaré dans la séance de signature qu'elle se réservait de ratifier le Protocole additionnel simultanément avec la Convention de Berne révisée, c'est-à-dire même après le 20 mars 1915, à une date où la Convention principale serait approuvée ; elle ne croit pas pouvoir terminer cette affaire jusqu'au jour indiqué, parce que la sanction à donner à la Convention de l'Union doit être précédée d'une revision fondamentale de la loi intérieure (v. *Droit d'Auteur*, 1912, p. 44). Mais, sauf imprévu, le Protocole devrait pouvoir être mis en vigueur parmi les dix-sept autres États signataires au plus tard le 20 avril 1915, un mois après l'expiration du délai maximum précité. En réalité, la question est si simple qu'on espère voir approuver le Protocole à temps dans tous ces pays par les autorités respectives, Parlements et Gouvernements. Il serait alors possible de déposer les actes de ratification, tous à la fois, dans une séance de dépôt qui aurait lieu avant le 20 mars 1915.

Le Protocole ayant été signé avec l'assentiment unanime des États qui, à ce moment, composaient l'Union, la condition de l'article 24, alinéa 3, de la Convention de Berne révisée est remplie. Le Protocole entrera donc en vigueur à l'époque susmentionnée entre tous les États qui l'auront ratifié. Les retardataires, aussi bien la Suède qui a formellement prévu ce retard, que ceux qui n'ont formulé à cet égard aucune réserve, ne pourront empêcher la mise à exécution de la faculté reconnue aux États unionistes. La situation juridique est absolument la même que celle de la Convention de Berne révisée, laquelle, signée par tous les États contractants, a été mise en vigueur, au jour fixé, entre douze pays seulement. C'est pour cela qu'on a choisi la formule que le Protocole ad-

ditionnel aura même *force et durée* que la Convention à laquelle il se rapporte. Aussi longtemps que les États unionistes croiront devoir maintenir ce Protocole, il ne pourra être dénoncé séparément, mais uniquement avec la Convention principale ; du reste, il est d'une application purement facultative et ne gêne aucune nation dans ses propres mouvements.

C'est pour cette même considération qu'il n'est guère à prévoir qu'un pays qui accédera nouvellement à l'Union se refusera à ratifier également ce Protocole. Cela serait tout à fait anormal, puisque, désormais, il fait partie intégrante des Actes en vigueur dans l'Union et que l'adhésion à celle-ci comporte, de plein droit, adhésion au Protocole.

D'autre part, un pays nouvellement entré dans l'Union ne pourrait pas non plus formuler une réserve au sujet de ce Protocole, car l'article 25 de la Convention révisée, qui règle ce point, exige que dans la notification d'accession il soit indiqué les dispositions de la Convention du 9 septembre 1896 ou de l'Acte additionnel du 4 mai 1896 que ledit pays juge nécessaire de *substituer*, provisoirement au moins, aux dispositions correspondantes de la Convention révisée. Or, les Actes de 1886 et de 1896 ne renferment aucune prescription qui puisse remplacer celle du Protocole additionnel. Au surplus, les réserves n'ont un sens que si l'on ne veut pas aller aussi loin que la Convention de 1908, mais nullement s'il s'agit de dépasser par une protection absolue la protection restreinte dans le Protocole. La non-ratification du Protocole de la part d'un État l'obligerait simplement à appliquer sur son territoire l'article 6 de la Convention révisée dans toute sa rigueur, mais n'enlèverait rien à un pays contractant désireux de faire usage du Protocole. S'il résultait des complications d'une attitude semblable, ce serait à la prochaine Conférence de revision qu'il conviendrait de les écarter et de mettre les États d'accord.

\* \* \*

Le Protocole est une sorte de soupape de sûreté qu'on a construite pour assurer à la machine unioniste une pression régulière. Les tendances de l'époque vont à la réciprocité. On l'a bien vu lorsqu'en 1908 on a voulu introduire dans la Convention de Berne révisée le régime de l'indépendance des droits ou l'application de la seule loi du pays d'importation, même au point de vue de la durée de la protection, ce qui aurait obligé les pays dont la loi prévoit une durée plus étendue à protéger plus longuement les œuvres des pays où la durée est plus courte (les héritiers de

Wagner auraient été protégés, d'après ce système, en France jusqu'en 1933, vingt ans de plus qu'en Allemagne). Le rapport de la Conférence de Berlin parle à ce sujet de « l'absence choquante de réciprocité » et du « résultat excessif » qu'un tel régime aurait amené.

Un raisonnement semblable a suggéré le Protocole du 20 mars 1914, qui est une arme vis-à-vis des États par trop restrictifs restés en dehors de l'Union. Espérons que les États contractants ne seront forcés de s'en servir que dans des cas tout à fait rares, et que le fait d'avoir à leur disposition cet instrument *défensif* exercera au dehors une influence salutaire. A part cela, les moyens plus pacifiques, propres à élargir les cadres de l'Union restent réservés. Si ce n'est pas par pure générosité, c'est du moins par intérêt qu'il faudra poursuivre la politique lente et sage d'attirer sur le territoire de l'Union autant d'éditions d'œuvres étrangères que possible.

## Correspondance

### Lettre de France

Travaux préparatoires tendant à l'abrogation de la loi du 16 mai 1866 sur les instruments de musique mécanique. De la licence obligatoire et de la rétroactivité. — Élaboration d'une loi sur les droits d'auteur au Maroc. Des projets divers et des principes à adopter. — Jurisprudence : Droits des collaborateurs sur les recettes d'une société de perception quand un seul des auteurs est membre de cette société.







ALBERT VAUNOIS.

## Jurisprudence

### ITALIE

REPRÉSENTATION NON AUTORISÉE D'UN FILM CINÉMATOGRAPHIQUE ÉDITÉ EN DANEMARK. — NÉCESSITÉ D'EXAMINER L'APPLICABILITÉ DE LA CONVENTION DE BERNE DE 1886 ET DES ACTES DE PARIS DE 1896.

(Cour de cassation de Naples. Audience du 14 janvier 1914. — Marzetto, Baronetto et C<sup>e</sup> e. Gonzaga.)<sup>(1)</sup>

Les faits de cette cause et la sentence de la Cour d'appel de Naples, du 15 juillet 1912, qui est infirmée par le présent arrêt, sont publiés dans le *Droit d'Auteur*, 1913, p. 24.

...La Cour d'appel a allégué que les

<sup>(1)</sup> V. *Monitore dei Tribunali*, 23 mai 1914, p. 406.

films cinématographiques forment l'objet d'un droit d'auteur comme les autres œuvres artistiques et littéraires et sont protégés par la loi du 19 septembre 1882, et spécialement par l'article 44 de ladite loi; que les dispositions de la Convention de Berne du 9 septembre 1886 doivent faire règle aussi pour les magistrats italiens, puisque l'Italie a été légalement représentée aux conférences qui l'ont élaborée, en sorte que les œuvres intellectuelles parues dans les pays qui font partie de l'Union internationale sont protégées dans le Royaume. La Cour reconnaît que Marzetto, Baronetto et C<sup>ie</sup>, en leur qualité d'ayants cause de la maison « Nordisk Film » de Copenhague, ont rempli toutes les formalités prescrites par la législation du pays d'origine pour la protection légale du film « *L'aviateur et la femme du journaliste* ». Elle affirme que, en vertu de la loi précitée du 19 septembre 1882 (art. 44), les œuvres littéraires et artistiques éditées en Italie sont protégées de la même manière à l'étranger, qu'on y reconnaît à leur égard les mêmes droits que ceux reconnus en Italie; que la protection sanctionnée par ladite loi est basée sur la réciprocité et que si cette dernière fait défaut, il ne peut y avoir aucune protection pour les œuvres intellectuelles éditées en pays étranger; qu'entre le Danemark et l'Italie « il n'existe aucun traité concernant le droit des auteurs; qu'il n'est pas non plus établi que le Danemark figure parmi les pays faisant partie de l'Union fondée par la Convention de Berne du 9 septembre 1886, qui doit être reconnue aussi par les magistrats italiens, puisque l'Italie y a été légalement représentée, etc... ».

La contradiction et la fausse conception des dispositions de la loi réglant la matière dont a fait preuve la Cour, proviennent de ce qu'elle a voulu exiger la réciprocité de traitement entre le Danemark et l'Italie, en vertu de l'article 44 de la loi précitée de 1882, et d'avoir eu recours en même temps au Traité de Berne.

En ce qui concerne la Convention de Berne du 9 septembre 1886, il est certain que l'Italie l'a acceptée, signée et publiée en vertu des pleins pouvoirs concédés à notre souverain par la constitution du royaume (art. 5), et cela sans l'intervention du Pouvoir législatif, puisque ladite Convention n'impose aucune charge aux finances de l'État et ne touche pas à son territoire, comme cela ressort du décret royal du 6 novembre 1887 signé par le Roi et contresigné par le Ministre Crispi. La même Convention constitue les pays contractants à l'état d'Union pour la protection des droits des auteurs sur leurs

œuvres littéraires et artistiques, auxquelles on peut ajouter les œuvres scientifiques si l'on en consulte les articles 1<sup>er</sup> et 4.

L'article 2 dispose ensuite que les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union, ou leurs ayants cause, jouissent, dans les autres pays, pour leurs œuvres, soit non publiées, soit publiées pour la première fois dans un de ces pays, des droits que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux; la jouissance de ces droits est subordonnée à l'accomplissement des conditions et formalités prescrites par la législation du pays d'origine de l'œuvre; est considéré comme pays d'origine de l'œuvre celui de la première publication.

Enfin, l'article 18 prescrit que les pays étrangers à l'Union et qui assurent la protection légale des droits faisant l'objet de la Convention seront admis à y accéder sur leur demande; leur accession sera notifiée par écrit au Gouvernement de la Confédération suisse et par celui-ci à tous les autres. Une telle demande emportera, de plein droit, adhésion à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés dans la Convention.

Par la suite, les pays contractants et ceux qui ont adhéré plus tard à la Convention de Berne ont stipulé à Paris l'Acte additionnel du 4 mai 1896, dont l'article 1<sup>er</sup>, modifiant l'article 3 de la Convention, a étendu la protection résultant de cette dernière aux auteurs ne ressortissant pas à l'un des pays contractants ou adhérents de l'Union, mais qui auront publié ou fait publier, pour la première fois, leurs œuvres littéraires ou artistiques dans l'un de ces pays.

En modification de l'article 12 de la Convention, il a été établi que les œuvres contrefaites pourront être saisies par les autorités compétentes des pays de l'Union où l'œuvre originale a droit à la protection, et que la saisie aura lieu conformément à la législation intérieure de chaque pays.

L'article 2 dudit acte, complétant les dispositions de l'article 4 de la Convention de Berne, admet au bénéfice de la protection les œuvres photographiques et les œuvres obtenues par un procédé analogue. Et l'article 3, se conformant aux dispositions de l'article 18 de la Convention de Berne, établit les modalités pour l'adhésion ultérieure des pays qui n'ont pas participé à l'Acte additionnel.

Enfin, à la même date du 4 mai 1896, il a été adopté une déclaration interprétative, en deux articles, portant que: 1<sup>o</sup> aux termes de l'article 2, alinéa 2, de la Convention, la protection assurée par les actes précités dépend uniquement de l'accom-

plissement, dans le pays d'origine de l'œuvre, des conditions et formalités qui peuvent être prescrites par la législation de ce pays; 2<sup>o</sup> par œuvres publiées il faut entendre les œuvres éditées dans un des pays de l'Union.

De tous ces faits il résulte que notre pays est tenu d'observer, dans les relations internationales, les dispositions de la Convention de Berne, de l'Acte additionnel de Paris et de la Déclaration interprétative, et que, par conséquent, il doit exécuter les stipulations passées avec les pays qui ont participé à la conclusion de ces actes ou qui y ont adhéré ultérieurement. Il est vrai que l'on n'a pas produit devant la Cour le document dont résulte l'adhésion du Danemark aux traités internationaux dont il est question ci-dessus, mais il n'en est pas moins certain que l'arrêt attaqué doit être cassé, parce que la Cour n'a pas suffisamment examiné s'il y avait lieu d'admettre la recourante à administrer la preuve testimoniale des faits spécifiés sous le numéro IV de sa déclaration d'appel.

La Société Marzetto, Baronetto et C<sup>ie</sup> avait demandé à la Cour à être admise à prouver aussi au moyen de témoignages tous les faits de la cause et spécialement que l'intimé savait si bien ne pas avoir le droit de représenter ou faire représenter le film en question que, pour échapper au contrôle légitime de la demanderesse, il avait altéré le titre de l'œuvre. Or, la preuve refusée est tout autre chose que vaine puisque, au contraire, elle tendait à démontrer le caractère illicite de l'opération faite par l'intimé, et que si ce caractère était prouvé, la cause devait être résolue dans un sens différent de celui qui a guidé l'arrêt attaqué.

Dans une question importante de droit international, où l'on réclamait l'application de nouvelles dispositions protectrices du droit d'auteur, le juge, pour décider en pleine connaissance de cause, devait, non pas retrancher, mais renforcer les moyens propres à faire la lumière pleine et entière sur un acte ténébreux qui, peut-être, se prêtait à la dissimulation d'une atteinte à la protection que mérite toute œuvre intellectuelle.

Enfin, il y a lieu de faire observer que la Cour d'appel a cru pouvoir trancher l'affaire en se basant sur l'article 2 de la Déclaration interprétative pour ce qui concerne la signification et la portée de ce qu'il faut entendre par la publication d'une œuvre; et pourtant, elle ne pouvait pas invoquer cette Déclaration sans être certaine que le Danemark avait, à son tour, adhéré à la Convention de Berne, à l'Acte additionnel de Paris et à ladite Déclaration interprétative.

Mais cela ne ressortait pas des actes, autrement la cause eût été jugée conformément aux traités internationaux. Il y a eu dans l'espèce une contradiction et une confusion déplorable<sup>(1)</sup>.

PAR CES MOTIFS... casse, etc.

## SUISSE

CONTREFAÇON DE CARTES GÉOGRAPHIQUES D'UN LIVRE ANGLAIS À L'AIDE DE CARTES POSTALES ILLUSTRÉES, FABRIQUÉES EN ALLEMAGNE ET VENDUES À MADÈRE. — ÉDITEUR SUISSE DES CARTES COMMANDÉES; VENTE D'UN LOT POUR SON COMPTE. — ACTION PÉNALE EN VENTE ILLICITE INTENTÉE EN SUISSE; VIOLATION DU DROIT D'AUTEUR COMMISE À L'ÉTRANGER; REJET. — CONVENTION DE BERNE, ARTICLE 2; LOI FÉDÉRALE DE 1883, ARTICLES 13 ET 15.

(Tribunal fédéral, audience du 12 novembre 1913. — Samler-Brown c. J. Künzli.)

A. En 1903, A. Samler-Brown a publié à Londres un guide pour Madère, les Iles Canaries et les Açores, qui renferme plusieurs cartes géographiques. A la suite d'une commande faite par Joseph Ratschüler, alors à Santa Cruz de Ténériffe, Joseph Künzli, comme représentant de la Société anonyme Künzli à Zurich, a fait fabriquer, en été 1907, 21,240 cartes postales illustrées, dont le recourant en cassation prétend qu'elles contiennent la reproduction de plusieurs des cartes géographiques figurant dans l'œuvre de Samler-Brown. Ces cartes postales ont été imprimées par Émile Pinkau & Cie à Leipzig, sur l'ordre de la maison Künzli et, comme Ratschüler n'en a accepté que 5000, le reste en a été envoyé directement à Ténériffe, via Hambourg, où elles ont été vendues par l'agent Richardson de la maison Künzli.

B. Le 15 septembre 1910, Samler-Brown a porté, auprès du Tribunal de district de Zurich, contre Joseph Künzli, une plainte pénale pour violation du droit d'auteur. Par décision du Conseil-exécutif du canton de Zurich, du 9 décembre 1911, la poursuite a été suspendue, autant qu'elle se rapportait à la fabrication des cartes postales; en revanche, l'enquête a été menée jusqu'au bout pour ce qui concerne la vente alléguée. Par son jugement du 13 mars 1913, le Tribunal de district de Zurich a déclaré la plainte mal fondée. La Cour cantonale confirma ce jugement le 20 mai 1913, en se basant principalement sur le motif que la loi fédérale du 23 avril 1883 ne se rapporte qu'aux violations du droit d'auteur commises en Suisse. Comme il est établi que la vente des cartes non acceptées par

Ratschüler a eu lieu aux Iles Canaries, Joseph Künzli n'est pas poursuivable en Suisse à raison de ce fait. L'instance cantonale conteste qu'il y ait eu en Suisse des actes portant atteinte au droit d'auteur du plaignant: on ne pourrait pas considérer comme un acte de cette nature le prétendu ordre de vente donné à Richardson depuis Zurich, car, même si cet ordre était prouvé, il ne constituerait qu'un simple acte préparatoire non punissable. D'ailleurs, on doit admettre que l'ordre de vente adressé à Richardson n'est pas parti de Zurich. Le complément d'enquête demandé par le plaignant pour établir que cet ordre est parti de Zurich n'est pas non plus admissible pour des raisons de procédure.

C. Samler-Brown s'est pourvu en cassation auprès du Tribunal fédéral contre cet arrêt; il en demande l'annulation, éventuellement le renvoi aux instances cantonales pour complément d'enquête dans le sens déjà indiqué devant ces dernières. Le recourant allègue en substance ce qui suit: Künzli a violé le droit d'auteur du plaignant par faute grave déjà en acceptant l'ordre de fabriquer des cartes postales illustrées sans s'assurer si Ratschüler avait le droit de donner un tel ordre. L'ordre de reproduire transmis à la maison Pinkau & Cie à Leipzig a été écrit à Zurich; c'est donc là qu'a été commis le délit de violation du droit d'auteur au moyen de la fabrication. Et c'est également pour cette raison que l'ordonnance du Conseil-exécutif du 9 décembre 1911 est contestable. Mais, même si l'on entend restreindre les poursuites exercées contre le prévenu au fait de la vente, l'arrêt cantonal ne soutient pas l'examen. D'après l'article 15 de la loi fédérale de 1883, combiné avec l'article 2 de la Convention de Berne du 9 septembre 1886, modifiée par l'Acte additionnel du 4 mai 1896, Künzli est punissable pour l'atteinte au droit d'auteur qu'il a commise. D'ailleurs, ce délit a été commis aussi à Zurich; cette ville doit, en effet, être envisagée comme le for du délit commis, en ce sens que c'est de là que l'ordre de vendre les cartes a été adressé à Ténériffe.

D. L'intimé conclut, dans son audition du 28 juin 1913, à ce que le recours en cassation soit écarté comme non fondé.

La Cour de cassation du Tribunal fédéral a rejeté le pourvoi pour les considérants ci-après:

1. La demande de renvoi des actes pour complément d'enquête n'est pas recevable, parce que la Cour de cassation du Tribunal fédéral n'est pas l'autorité chargée de statuer sur le fond de l'affaire, mais doit connaître de cette dernière uniquement comme instance de cassation: elle doit s'en

tenir à l'état des faits tels qu'ils ont servi de base au jugement cantonal (Recueil des arrêts du Tribunal fédéral, ancienne série, tome 25, I, p. 284; 31, I, p. 134). En outre, la Cour du canton de Zurich a repoussé la demande de complément des actes pour des motifs de forme et la question de savoir si l'arrêt est conciliable avec la procédure pénale cantonale échappe à l'examen de la Cour de cassation. Il en est de même en ce qui concerne la décision du Conseil-exécutif du 9 décembre 1911, qui a restreint l'enquête à la vente des cartes postales illustrées. Cette décision de l'autorité cantonale de renvoi n'a pas été déférée au Tribunal fédéral (articles 160 et 162 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale; § 1070 du Code de procédure zurichois, Recueil des arrêts du Tribunal fédéral, ancienne série, tome 29, I, p. 346) et a, par conséquent, acquis force de chose jugée. On doit donc admettre sans autre que tous les motifs de recours au sujet de la fabrication des cartes postales font défaut au cas particulier.

2. La seule question qui reste à trancher est celle de savoir si l'arrêt dont est recours implique la violation d'une disposition de droit fédéral, par le fait qu'il a refusé de faire application de la loi du 23 avril 1883 à la vente, aux Iles Canaries, des cartes postales illustrées. Cette question doit être résolue négativement. La violation du droit d'auteur commise à l'étranger doit être considérée comme une atteinte au droit d'auteur qui existe à l'étranger (Köhler, *Urheberrecht an Schriftwerken*, § 74, p. 393): elle ne pourrait donner lieu à des poursuites en Suisse que si, pour les violations du droit d'auteur, le principe territorial qui s'applique généralement en matière de droit pénal était infirmé par une disposition expresse de la loi. Or, de telles dispositions n'existent pas dans la loi fédérale de 1883: on ne saurait notamment envisager l'article 15 comme impliquant une dérogation à ce principe<sup>(1)</sup>. Ainsi que l'a fait remarquer avec raison l'instance cantonale, cette disposition est de pure procédure: elle ne concerne que le for devant lequel la plainte pourra être portée; elle n'est pas une prescription de droit matériel en vertu de laquelle la loi serait applicable aussi aux violations du droit d'auteur commises par des Suisses à l'étranger. L'article 2 de la Convention internationale du 9 septembre 1886 (modifiée par l'Acte additionnel du 4 mai 1896) n'a rien changé à cela. Cet

<sup>(1)</sup> L'article 15 est ainsi conçu: «La poursuite pénale aura lieu conformément à la procédure du canton dans lequel la plainte a été portée. Celle-ci pourra l'être soit au domicile de la partie incriminée, soit au lieu où le délit a été commis. En aucun cas, il ne pourra intervenir pour le même délit plusieurs poursuites pénales.»

<sup>(1)</sup> V. l'observation critique dont nous avons fait suivre l'arrêt ainsi cassé, *Droit d'Auteur*, 1913, p. 25.

article assimile les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union aux auteurs nationaux, en ce sens que les premiers jouissent pour leurs œuvres « des droits que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux ». Ces conventions internationales n'ont rien à voir dans la question de savoir si la loi nationale s'applique également aux délits commis à l'étranger (v. Röhliberger, *Die Berner Uebereinkunft und die Zusatzabkommen*, p. 23).

NOTE DE LA RÉDACTION. — La revue anglaise mensuelle *The Author* (numéro du 2 mars 1914, p. 165) résume ainsi le résultat de ce litige :

Que Joseph Künzli a reproduit, sans le consentement de l'auteur, des matières protégées, qu'il a vendu ses reproductions et s'est assuré le bénéfice de ces actes, *cela est établi*. Mais, comme il est domicilié dans un pays; qu'il a reproduit dans un autre et vendu dans un tiers, il est acquitté du chef de la violation du droit d'auteur, malgré toutes les lois et conventions internationales actuellement en vigueur en matière de *copyright*. Cela ne serait guère possible s'il ne subsistait pas une grande brèche dans la législation internationale sur le droit d'auteur, ou cette brèche se trouve-t-elle dans la législation interne de la Suisse ?

Tout d'abord, la contrefaçon des cartes n'est pas seulement alléguée par le plaignant, comme semble l'admettre le Tribunal fédéral; la reproduction illicite de huit cartes a réellement eu lieu, puisque le commettant R. déclare avoir pris ces cartes dans le livre anglais du plaignant pour les faire reproduire par K. (v. aussi la constatation du Conseil-exécutif de Zurich, du 9 décembre 1914). Où l'acte frauduleux a-t-il été commis et pouvait-il être poursuivi? Sans doute, la vente d'exemplaires isolés a été effectuée à l'étranger par l'intermédiaire d'un simple agent à ce commis par l'intimé lors d'un séjour passager à Ténériffe. Aurait-on vraiment pu l'actionner là où il n'est pas domicilié? Le lieu de la vente de l'édition totale contrefaite n'a-t-il pas été Zurich, comme le plaignant offrait de le prouver?

Les instances inférieures exposent que, même si cette preuve avait été faite, il n'y aurait eu là que des actes préparatoires non punissables. Il est permis d'être d'un autre avis. La loi suisse de 1883 frappe « la vente d'œuvres reproduites ou contrefaites », non pas la vente d'exemplaires contrefaits. C'est dire, selon nous, que même dans le cas où le débit des exemplaires isolés s'effectue n'importe où, par exemple dans un pays où la protection fait entièrement défaut, le fait de vendre en bloc, sur le territoire de l'Union, une édition à débiter ailleurs tombe sous le coup de la loi interne et de la Convention de Berne. L'acte

punissable consiste dans l'aliénation, contre rémunération, de l'édition illicite. Il en est ici comme de la vente de valeurs de bourses (dont l'équivalent se trouve ailleurs), des marchés à découvert, des opérations à crédit ou de la vente de marchandises qui seront remises aux clients dans un tout autre pays, mais *vendues* dans un pays déterminé.

Cette manière de voir s'appuie encore sur une autre considération. Au point de vue du régime international, la notion de l'édition a été dépouillée de tout élément accessoire non essentiel, tel que la fabrication; ce qui importe seul, c'est le centre du débit d'où rayonne la diffusion vers le dehors. L'analogie commande de donner à la notion de la *vente* une interprétation similaire.

Le centre commercial de toute opération de ce genre nous paraît donc être le siège de la société, d'où est partie, non pas un acte préparatoire, mais l'action principale. C'est là qu'une enquête judiciaire régulière peut être organisée, comme le postule d'Orelli (commentaire, p. 103); là agit la volonté de celui qui entend faire répandre les objets, comme le soutient Allfeld (commentaire de la loi allemande de 1901, p. 222). S'il n'en était pas ainsi, toute sanction contre les vendeurs habiles d'œuvres contrefaites viendrait à manquer.

Il est, toutefois, juste de dire que la poursuite pénale, dont la procédure est très stricte, présente facilement des inconvénients si les lois ne sont pas tout à fait positives, puisque leur application étroite est de rigueur; elle n'intervient, du reste, en Suisse que lorsque la violation est commise sciemment ou par faute grave, conditions contestées énergiquement par l'intimé. En outre, dans l'espèce, des constatations qu'une visite domiciliaire aurait permis de faire, ont été négligées au début de l'instruction par les fonctionnaires, et ces omissions n'ont plus pu être réparées dans la suite, en sorte que des points décisifs n'ont pas été tirés au clair.

Dans ces circonstances, l'issue du procès peut paraître inattaquable, quant à la forme; elle est loin de satisfaire notre conscience juridique quant au fond, et si des reproches sensibles comme ceux formulés plus haut par l'organe des auteurs britanniques, ne doivent plus se produire, elle comporte incontestablement une leçon pour l'avenir.

## Nouvelles diverses

### Italie

#### *Revision du régime des formalités*

Le mouvement en faveur de la suppres-

sion des formalités légales constitutives de droit d'auteur, dont nous avons rendu compte dans le numéro du 15 mai (v. p. 75) a été secondé par une lettre ouverte de G. d'Annunzio communiquée à la presse italienne<sup>(1)</sup>. Cet auteur réputé se plaint en termes très vifs de la vente, à vil prix et par la voie du colportage, d'éditions *contrefaites* de ses œuvres. Le terme *contraffazione* employé dans cette protestation ne peut, il est vrai, être interprété d'après le sens juridique strict, car il s'agit de réimpressions de travaux de jeunesse de cet écrivain, publiés jadis dans de vieux journaux, parfois sans signature, ou d'écrits pour lesquels les formalités n'ont pas été observées, en sorte qu'ils sont devenus de reproduction libre. M. d'Annunzio croit qu'il est désarmé vis-à-vis de « ces éditions illégitimes, difformes, incorrectes, souvent mutilées et mal rapiécées », lesquelles ne sont pas seulement tolérées, mais protégées par la loi (?). Sans doute il ne pourra invoquer la loi sur le droit d'auteur, mais l'action en réparation du tort moral subi lui semble pourtant réservée, puisqu'on fait renaître ainsi, sous son nom, mais sans son consentement et à son insu, des écrits d'adolescent, d'étudiant et de débutant qu'il répudie maintenant. Quoiqu'il en soit, M. d'Annunzio est obligé de déclarer, une fois de plus, que « les seules éditions licites de ses œuvres, surveillées par lui et contresignées, sont celles imprimées par la maison Treves Frères à Milan ». Cette protestation a eu un fort écho et contribuera à faire séparer les deux domaines du dépôt dit légal et de la reconnaissance de la propriété littéraire et artistique.

Peu après, le programme des travaux de revision de la loi de 1882 concernant les droits des auteurs sur les œuvres de l'esprit a été tracé par le nouveau Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce dans une lettre adressée le 28 mai dernier aux comités des deux associations italiennes des libraires-imprimeurs et des éditeurs et marchands de musique<sup>(2)</sup>. A la suite des observations critiques de ces deux groupements, le Ministre a décidé de suspendre la promulgation d'un nouveau règlement et de modifier plutôt, pour l'heure, la loi elle-même dans le but de simplifier ou d'abolir les formalités. Cette annonce sera accueillie avec satisfaction.

Les deux associations avaient encore demandé une adjonction au règlement, destinée à mieux assurer la perception des 5 % du prix fort des éditions d'œuvres entrées dans la seconde période du domaine public payant (v. p. 75). Cependant, le

(1) V. *Giornale della Libreria*, n° 20 du 31 mai 1914.

(2) V. *ibidem*, n° 21/22, des 7/14 juin 1914.

Ministre leur fait observer que le système proposé (paiement des tantièmes au moyen d'étiquettes adhésives à fournir par l'auteur droit) ne s'accorderait guère avec le texte de la loi, puisque celle-ci ne permet pas de soumettre la perception à la recherche préalable des titulaires du droit d'auteur, mais a été rédigée précisément dans le but d'éviter cette recherche difficile. Toutefois, l'idée d'un contrôle plus efficace sera reprise sous une autre forme qui s'adapte à la législation en vigueur.

### Suisse

*Revision de la loi fédérale de 1883 sur la propriété littéraire et artistique. Travaux préparatoires* (1)

La Commission d'experts nommée pour examiner les avant-projets d'une loi fédérale révisée concernant le droit d'auteur sur les œuvres de littérature et d'art a été convoquée à une seconde session — la première avait eu lieu en mai 1912 à Berne — pour le 11 mai 1914 au Palais fédéral; elle avait été complétée par des représentants de la nouvelle Association suisse des gens de lettres, de la Société des marchands de musique, de l'Association pédagogique musicale, de la Société des ingénieurs et architectes suisses et de la Société des industries des machines; vingt-quatre membres avaient répondu à l'appel et s'acquittèrent de leur tâche en sept longues séances tenues sous la présidence de M. le conseiller fédéral Müller, chef du Département de Justice et Police.

Les délibérations portaient sur un second avant-projet que le *Bureau fédéral de la propriété intellectuelle*, à Berne, chargé des travaux préparatoires de revision, avait élaboré en 1913 à la suite de la première session de la Commission d'experts. Cet avant-projet qui avait, d'ailleurs, été soumis par M. Philippe Dunant, avocat à Genève, à l'examen de la réunion des juristes suisses à Glaris en septembre 1913, était accompagné d'un rapport explicite destiné à orienter les experts sur les modifications apportées au premier avant-projet ou sur le maintien de certaines dispositions critiquées en 1912. Comme ce premier projet avait subi des remaniements heureux, les discussions prirent, cette fois-ci, une allure plus rapide, bien que les membres nouveaux eussent fait entendre leurs revendications multiples.

Les débats, dans lesquels M. A. Kraft, adjoint du Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, exerçait, comme en 1912, les fonctions de rapporteur, concernaient notam-

ment la liste des œuvres à protéger (par exemple, les œuvres de l'art de l'ingénieur); la notion de la publication; le caractère limitatif que les rédacteurs du projet entendaient donner à l'énumération des diverses facultés comprises dans le droit exclusif de l'auteur et, partant aussi, à l'énumération des actes illicites; les sanctions d'ordre civil et pénal qu'il s'agira de compléter par les dispositions efficaces d'ordre général contenues dans le code civil et le code des obligations; les emprunts dits licites, surtout ceux en matière de presse, et la rétroactivité.

La pièce de résistance qu'ont rencontrée les experts, a été, comme à la première réunion, la réglementation du droit exclusif d'exécution des œuvres musicales. La commission se prononça à une très forte majorité contre le système du tantième légal, admis dans la loi actuelle, et pour le système de la liberté des contrats entre compositeurs ou leurs ayants cause, d'un côté, et exécutants ou sociétés, d'un autre côté. Cette solution put être agréée d'autant plus facilement que, dans l'intervalle entre les deux sessions de la Commission d'experts, des négociations longues et très laborieuses avaient été conduites sous la direction de M. le professeur Ernest Röthlisberger, appelé comme arbitre, entre les représentants de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, et les délégués de la Société suisse des Hôteliers, de la Société fédérale de chant, la Société fédérale de musique et le consortium des Kursaals suisses. A l'exception de ce dernier groupe, les autres associations avaient fini par conclure, l'été dernier, avec la Société parisienne des contrats collectifs à longue échéance en vertu desquels les exécutions musicales soumises aux droits d'auteur sont accordées, pour autant que le répertoire de la Société des auteurs, etc. et des sociétés étrangères affiliées est en jeu, moyennant paiement de sommes à forfait dosées équitablement. La possibilité d'une entente entre producteurs et consommateurs de musique, sur la base de conventions librement débattues, était donc prouvée par des faits, grâce à de multiples démarches au cours d'une année entière, à la rédaction de nombreux avant-projets de contrat et à des pourparlers dont les résultats forment des dossiers volumineux, soigneusement conservés, grâce surtout à une volonté arrêtée d'aboutir à un accord.

Le second avant-projet ne va pas aussi loin, il est vrai, en cette matière que le voulait la Commission; il suit une ligne moyenne entre le contrat libre préconisé et le tantième de 2% fixé dans la loi actuelle pour les exécutions et les repré-

sentations publiques; il invite les parties à s'entendre pour le paiement d'une rémunération appropriée; à défaut d'entente, le juge sera appelé à fixer l'indemnité due au titulaire du droit; l'exécution musicale ou la représentation dramatique pourra être organisée lorsque la rétribution sera assurée d'avance (mesures provisionnelles). Ce serait le système du « contrat libre », mais avec intervention judiciaire en cas de non-accord et avec impossibilité de prohiber au préalable l'exécution ou la représentation, quand il s'agit d'œuvres publiées. La Commission a examiné les conséquences de ce régime restrictif, lequel ne satisfait pas, d'autre part, ceux qui demandent encore des garanties contre les agents de perception des sociétés fondées dans divers pays et non syndiquées (Allemagne, Autriche), ou ceux qui n'ont pas encore conclu des arrangements comme les sociétés de chant ou de musique cantonales et régionales, les aubergistes, etc. Il faut s'attendre sur ce point à de longs et vifs débats. Il en sera de même quant aux restrictions que l'avant-projet apporte au droit d'exécution musicale ou de représentation scénique en faveur des concerts ou représentations organisés sans but de lucre ou pour une œuvre de bienfaisance ou encore par des sociétés d'amateurs. La revision projetée demandera donc du temps d'autant plus que les Chambres sont très occupées par d'autres problèmes; mais on ne regrettera pas le sursis inévitable si, en attendant qu'elle aboutisse, on parvient à concilier les intérêts en présence et à créer un *modus vivendi* satisfaisant pour les divers groupements.

### Faits divers

LES ŒUVRES DE WAGNER ET LE DOMAINE PUBLIC. La protection du droit d'auteur sur les œuvres de Richard Wagner a pris fin le 31 janvier dernier en Allemagne et la déchéance des droits de ses héritiers et ayants cause s'est produite également dans les autres pays de l'Union de Berne où la protection durait encore, et cela en vertu du principe de l'applicabilité de la durée moins longue. Toutefois, le domaine public n'a pu s'emparer de toutes les œuvres du maître allemand à la fois. Il est trois mélodies, dit la revue *Musique et Instruments* (numéro du 10 janvier 1914), qui sont de nationalité française et bénéficient en France du délai de protection de 50 ans *post mortem*; voici les titres de ces mélodies: *Attente*, *Dors mon enfant*, *Mignon*, éditées par la maison Durand et C<sup>ie</sup>, acquises en 1870 et publiées pour la première fois en France la même année.

(1) V. *Droit d'Auteur*, 1912, p. 71, 87; 1913, p. 144, 145.